

# Les remises

## Fiche explicative (art.5.2.2, règl. 1261-2019)

### SAVIEZ-VOUS QUE

Les normes prescrites à la réglementation municipale sont applicables à toute remise préfabriquée, en plastique ou en métal.

### LA RÉGLEMENTATION

La construction ou l'installation d'une remise est soumise aux dispositions de la réglementation municipale.

Note: Les figures explicatives sont à titre d'exemples afin d'illustrer quelques-unes des normes ci-dessous énumérées.

### LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Une remise doit respecter les dispositions générales suivantes:

- 1- Elle doit être située sur le même terrain que la résidence;
- 2- Elle ne comporte qu'un étage et ne possède pas de sous-sol ou de cave;
- 3- Elle peut être attachée à un garage ou à un abri d'auto. Dans ce cas, la superficie maximale applicable est celle autorisée pour le garage ou l'abri d'auto.;
- 4- Elle peut être attachée à un abri, à la condition d'être implantée en cour latérale ou arrière;
- 5- Elle ne peut être utilisée comme logement ou être utilisée à des fins commerciale, industrielle, agricole, d'élevage ou institutionnelle.

### NOMBRE

La construction ou l'installation de **2 remises maximum** est autorisée par terrain.

### IMPLANTATION

Une remise doit être localisée selon les normes suivantes:

- 1- Elle est localisée en cour latérale ou arrière;
- 2- Elle est située à **1,5 mètre des lignes de terrain** ou à **0,6 mètre** si le mur ne possède pas de fenêtre(s);
- 3- Elle est située à une distance de **1,5 mètre de la résidence** ou de tout **autre bâtiment accessoire**;

- 4- Si elle est attachée à la résidence, elle doit respecter les marges de recul avant et arrière prescrites pour le bâtiment principal (voir avec la municipalité dans ce cas);
- 5- La projection verticale des avant-toits est située à 0,3 mètre minimum d'une limite de terrain.

### SUPERFICIE

La superficie maximale d'une remise est de **35 mètres carrés**.

La superficie combinée d'une remise, d'un garage, d'un abri d'auto, d'un gazébo, d'une serre et d'une structure couvrant un spa, ne doit pas excéder 15% de la superficie totale du terrain.

### HAUTEUR

La hauteur maximale est fixée à **6 mètres** et 4 mètres dans le cas d'une maison mobile, et ce, sans dépasser la hauteur de la résidence.

### AI-JE BESOIN D'UN PERMIS

L'obtention d'un permis est requise pour la construction ou l'installation d'une remise.

De plus, la démolition ou le déplacement d'une remise dont la largeur excède 4 mètres et dont la superficie est supérieure à 25 mètres carrés doit également faire l'objet d'un certificat d'autorisation de la municipalité.

### DIMENSIONS ET HAUTEUR D'UNE REMISE

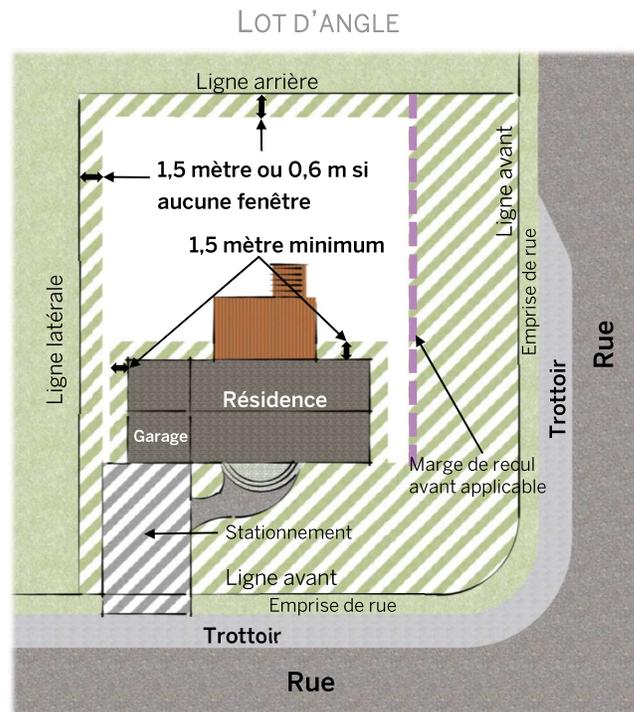
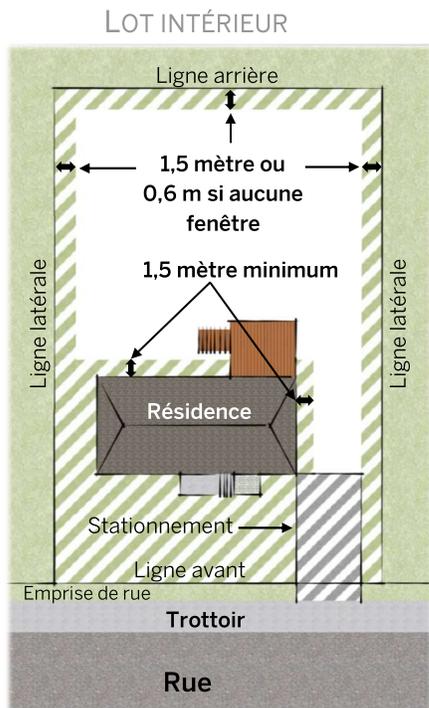


Les informations données dans cette fiche vous sont fournies à titre indicatif. Pour obtenir plus de renseignements contactez la division de l'urbanisme de la Ville de Victoriaville à [permis@victoriaville.ca](mailto:permis@victoriaville.ca) ou au 819-758-1571.

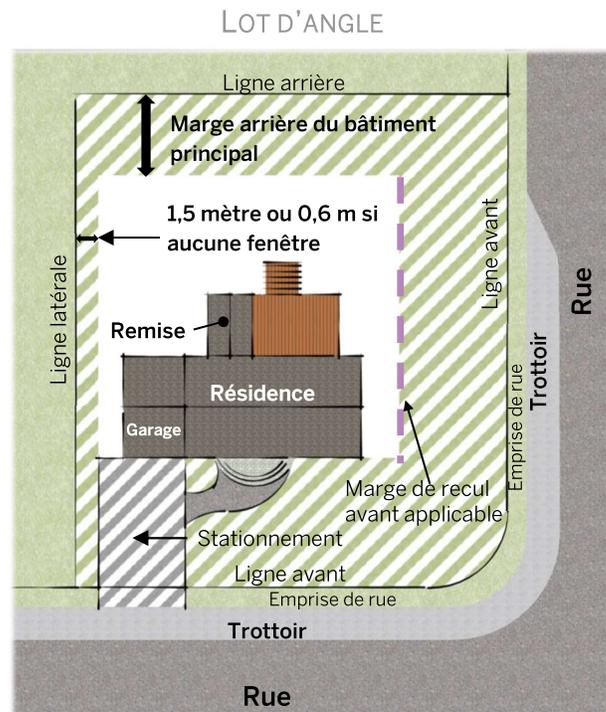
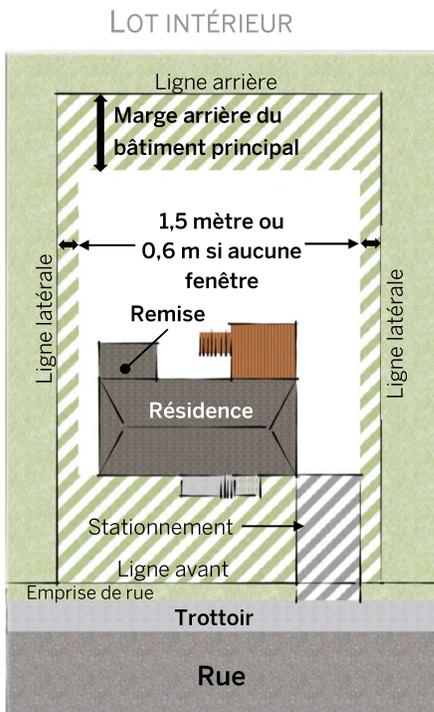
# FICHE EXPLICATIVE SUR LES REMISES

(article 5.2.2, règl. 1261-2019)

## IMPLANTATION D'UNE REMISE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT PRINCIPAL



## IMPLANTATION D'UNE REMISE ATTACHÉE BÂTIMENT PRINCIPAL



LÉGENDE :   Implantation interdite dans cette portion du terrain

 Distance minimale à respecter

Les informations données dans cette fiche vous sont fournies à titre indicatif. Pour obtenir plus de renseignements contactez la division de l'urbanisme de la Ville de Victoriaville à [permis@victoriaville.ca](mailto:permis@victoriaville.ca) ou au 819-758-1571.